

## **Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union et abrogeant le règlement (UE) 2019/452**

*(Le texte intégral de cet avis peut être consulté en anglais sur le site web du CEPD:  
<https://edps.europa.eu>.)*

Le 24 janvier 2024, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union et abrogeant le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «la proposition»).

La proposition vise à renforcer la sécurité et l'ordre public de l'UE dans le contexte des investissements directs étrangers et des investissements réalisés par des investisseurs étrangers par l'intermédiaire d'une entreprise établie dans l'UE. Elle a notamment pour objet de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les mécanismes nationaux de filtrage pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accroître la cohérence entre les mécanismes de filtrage nationaux et d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les investissements étrangers.

Le CEPD accueille favorablement l'attention accordée aux aspects relatifs à la protection des données de la proposition. Il se félicite plus particulièrement du fait que les catégories de données à caractère personnel concernées et les finalités pour lesquelles elles peuvent être traitées sont clairement définies dans la proposition. Le CEPD constate également avec satisfaction que, dans la proposition, la protection des données à caractère personnel est présentée comme un élément à prendre en considération au moment de filtrer un investissement étranger.

Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du mécanisme de coopération, le CEPD recommande de préciser, dans le dispositif de la proposition, les tâches qui incombent à la Commission et aux États membres en tant que responsables conjoints du traitement. Le CEPD recommande par ailleurs de préciser la durée maximale de conservation, tant des données à caractère personnel traitées aux fins du filtrage des investissements étrangers par les États membres que de celles visant à assurer l'efficacité du mécanisme de coopération. Une autre solution pourrait consister à apporter cette précision par voie d'acte d'exécution.